

**Statuts de la SFP adoptés lors de l'AG du congrès de Nîmes le 20 octobre 2023**

**Art. 1 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE réunit les psychologues de toutes spécialités en vue de :

- 1/ Concourir au développement des études et recherches en psychologie, et contribuer à résoudre les problèmes scientifiques et pratiques posés par les progrès de cette science et de ses applications.
- 2/ Maintenir chez ses membres un haut niveau de qualification par des échanges et une formation permanente.
- 3/ Contribuer à l'information du public sur les buts et les moyens de la psychologie scientifique, sur tous les points relevant de sa compétence.
- 4/ Prendre position ou intervenir dans toutes les situations mettant en cause la dimension éthique, le niveau de qualification scientifique et professionnelle des psychologues et la déontologie.

**Art 2 :** Elle a son siège social 71 avenue Édouard Vaillant, 92774 Boulogne Cedex. Ce siège peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

**Art 3 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE s'interdit toute discrimination de caractère politique, religieux ou philosophique.

**Art. 4 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE comprend :

- 1/ des Membres individuels ;
- 2/ des Membres Associés individuels
- 3/ des Membres institutionnels
- 4/ des Organisations scientifiques ou professionnelles associées.

**Art. 5 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE pourra, à titre exceptionnel, désigner des Membres d'Honneur français ou étrangers, sur proposition unanime du Conseil d'Administration, l'élection étant acquise en Assemblée Générale ordinaire à la majorité des 2/3 des votants

**Art. 6 :** Pour faire acte de candidature en qualité de membre individuel de plein droit, il faut pouvoir justifier du droit au titre de psychologue reconnu par la Loi du 25 Juillet 1985 (N° 85-772).  
Peuvent également être candidats, les titulaires d'une licence et d'un master de psychologie (cursus complet en psychologie).  
Les membres individuels de plein droit sont électeurs et éligibles au sein du Conseil d'Administration.

**Art. 7 :** Pour être agréé Membre Associé, il faut à la fois :

- a/ Ne pas pouvoir prétendre au statut de membre de plein droit ;
- b/ Avoir une qualification équivalente à celle des Membres ;
- c/ Avoir apporté une contribution notable à la Psychologie.

Les Membres Associés sont admis par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, sur proposition du Bureau- national qui aura étudié la candidature.

Les Membres Associés sont électeurs, mais non-éligibles.

**Art. 8 :** La qualité de Membre individuel ou Membre Associé se perd soit :

- a/ par démission ;
- b/ par radiation prononcée par l'Assemblée Générale votant sur proposition du Conseil d'Administration au scrutin secret. Le vote doit être acquis à la majorité des 2/3 des votants
- c/ par non-paiement de la cotisation annuelle pendant une année entière

**Art. 9 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE :**

**9a /** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit -une fois tous les deux ans Elle se réunit en présentiel ou à distance, sur proposition du BN, ratifiée par le CA  
Selon la forme prise par L'AG les votes ont lieu soit en présentiel, soit par correspondance soit sous forme électronique

L'AG ordinaire élit le .la président. e, le .la secrétaire général.e et le .la trésorier.e pour une durée de 4 ans.

Elle valide la composition des départements et ratifie la composition du BN

Elle fixe le montant des cotisations. Elle examine et approuve les rapports du, de la Président.e, du .de la Secrétaire Général.e et du .de la trésorier.e. Elle vote le Règlement Intérieur proposé par le Conseil d'Administration et d'une façon générale, statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

Tous les votes sont acquis à la majorité absolue des membres votants.

Sont électeurs les membres individuels et les membres associés, à jour de leur cotisation

**9b/** En cas d'absence de candidature à l'un des postes de président.e, de secrétaire général.e. ou de trésorier.e, l'AG ordinaire délègue au CA le pouvoir de nommer en son sein un.e administrateur.trice pour une durée maximum d'un an . Le vote est acquis à la majorité des 2/3.

**9c /** Des fonctions de secrétaire général.e adjoint.e et de trésorier.e adjoint.e sont créées pour assurer la continuité du travail engagé et remplacer le .la secrétaire général.e ou le trésorier.e en cas d'indisponibilité.

**9d/** Dans le délai d'un an au maximum, une AG extraordinaire est réunie pour procéder à la nomination au poste demeuré vacant.

**9e/** La durée du mandat du .de la président.e ou du .de la secrétaire général.e ou du .de la .trésorier.e s'étendra jusqu'à la date du renouvellement du bureau.

**9 f /** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le .la Secrétaire Général.e sur l'initiative du Bureau national ou sur demande écrite formulée par au moins 1/5e des membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

**9 g /** Une révision des Statuts ne peut être proposée que par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou par 1/5e des membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Elle ne devient définitive qu'après son approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire, portant ce seul point à l'ordre du jour,  
L'AG extraordinaire peut être organisée en présentiel, par correspondance ou par voie électronique.

**Art : 10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**10 a /** Le Conseil d'Administration regroupe les représentants des différentes composantes de la Société Française de Psychologie qui participent par ailleurs aux instances de réflexion définies au titre IV des Statuts.

**10 b /** Le Conseil d'Administration définit la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**10 c /** Le Conseil d'Administration recueille tous les avis, toutes les suggestions concernant le développement de la discipline, les conditions d'exercice de la recherche et de la pratique de tous les psychologues. Dans ce but il favorise les échanges d'informations, d'analyses, et d'expression communes avec d'autres organisations avec lesquelles la SFP partage le souci de la promotion de la discipline et de la défense de sa place et de son exercice. Il a pour mission de les étudier de manière interdisciplinaire ou de faire des propositions susceptibles d'être présentées au vote d'une Assemblée Générale.

**10 d /** Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau national, d'une représentation de chacun des trois départements de Psychologie, du Président sortant de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE pour une période de deux ans, des rédacteurs en chef des revues éditées sous l'égide de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, de cinq Vice-Présidents élus par le Bureau national (relations internationales et francophonie, communications, déontologie et éthique, formation et perfectionnement, méthodes et outils en psychologie.),

**10 e /** Le Conseil d'Administration nomme le (ou les) rédacteur(s) en chef de la revue (ou des revues) de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

**10 f /** Le Président ou le Vice-Président pour les Relations Internationales de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE désigné par le Conseil d'Administration, représente la Société au sein du CNFPS Dans toutes les circonstances, le Président est seul habilité à représenter la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Il peut mandater un des membres du Bureau national pour le représenter.

**10 g /** Les décisions Conseil d'administration se prennent à la majorité simple avec voix prépondérante du Président.

#### **Art. 11 : DU BUREAU -NATIONAL**

**11 a /** Il a pour fonction de gérer au quotidien le bon fonctionnement de la Société Française de Psychologie conformément à la politique définie par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Il est composé :

\* du ou de la Président.e, du ou de la Secrétaire Général.e et du ou de la Trésorier.e, élu.e.s pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

\* du ou de la vice-président.e, Responsable de chaque Département (qui peut être représenté par son adjoint.e).

\* des responsables de commissions

**11 b /** Le Bureau national participe aux décisions concernant les affaires courantes et apporte son aide à la préparation des réunions du Conseil d'Administration. Ses membres ont une vocation particulière à représenter la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE dans les instances nationales.

**11 c /** les votes sont acquis à la majorité simple avec voix prépondérante du de la président.e

#### **Préambule**

\* La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE est structurée en trois départements distincts. Chaque département a son autonomie de fonctionnement et sa gestion propre qui seront précisées dans le Règlement Intérieur.

\* Les membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, qui le souhaiteraient, pourront participer aux travaux de plusieurs départements, mais ils ne pourront être électeurs que dans un seul, qu'ils auront à choisir au moment des élections

Le ou la responsable de chaque département acquiert la qualité de vice-président.e au CA de la SFP.

#### **Art. 12 : DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE**

**12 a /** Ce département contribue à la définition et au rayonnement de la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE en matière de recherche, en référence à l'article premier des Statuts. Cette politique doit être construite en relation avec les autres départements.

**12 b /** Le département de la recherche en psychologie regroupe, sur le plan national, les membres impliqués ou intéressés par les objectifs assignés à ce département.

**12 c /** Le département comporte un bureau comprenant au moins trois membres Un responsable, un adjoint et un secrétaire élus par les membres de ce département

12 d/ Le département peut se structurer en autant de sections spécialisées qu'il estime nécessaire.

**Art. 13 : DEPARTEMENT DES APPLICATIONS ET INTERVENTIONS EN PSYCHOLOGIE**

13 a/ Ce département contribue à la définition et au rayonnement de la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, en matière d'applications et d'interventions en psychologie.

13 b/ Le département des Applications et Interventions en psychologie regroupe, sur le plan national, les membres impliqués ou intéressés par les objectifs assignés à ce département.

13 c/ Le département comporte un bureau comprenant au moins trois de ses membres : Un responsable, un adjoint et un secrétaire élus par les membres de ce département

13 d/ Le département peut se structurer en autant de sections spécialisées qu'il estime nécessaire.

**Art. 14 : DEPARTEMENT DES ORGANISATIONS ASSOCIEES**

14 a/ Des organisations, des associations ou des groupements clairement identifiés de psychologues, ou des associations scientifiques dont l'objet est clairement identifié comme relevant de la psychologie peuvent participer aux activités de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

14 b/ Les organisations ou associations ayant la personnalité civile selon la Loi sur les Associations de 1901, doivent communiquer leurs Statuts et leur Règlement Intérieur à la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, pour information.

14 c/ Les membres de ces associations pouvant justifier du droit au titre de psychologue reconnu par la Loi n° 85-772 du 25 Juillet 1985, ou ceux titulaires d'une licence et d'un master de psychologie (cursus complet en psychologie) peuvent être membres de plein droit de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, en application de l'article 7 du titre II des Statuts. Ceux qui ne peuvent prétendre au statut de membre de plein droit, mais qui possèdent une qualification équivalente peuvent être membres associés de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

14 d/ L'organisation ou association peut adhérer à la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Son admission doit être approuvée par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle peut se prévaloir de la mention "membre de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE".

14 e/ Le département des organisations associées est constitué des différents représentants des organisations ou associations reconnues membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Ses membres élisent un bureau de trois membres, composé d'un.e responsable, d'un.e adjoint.e et d'un.e secrétaire.

14 f/ Les représentants des organisations associées dans les instances de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, doivent être membres de plein droit de la Société Française de Psychologie.

14 g/ Pour être membre du DOA une dérogation est accordée aux associations d'étudiants en psychologie dont les adhérents ne peuvent encore être membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, en référence à l'article 7 des présents Statuts.

14 h/ Le département a pour objectif de contribuer à définir la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE en cohérence avec ses missions concernant les problèmes liés à la formation des psychologues et à l'exercice de leur profession. Le dialogue avec les membres des autres départements doit permettre la réalisation de la politique scientifique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE et développer les échanges entre praticiens, enseignant.es - chercheur.es et chercheur.es.

**Art. 15 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE a vocation de parrainer ou d'éditer toutes publications ou revues dans le domaine de la Recherche, des Applications et Interventions, de la Formation en Psychologie.

15 a / La SFP édite 2 revues : Psychologie Française et Pratiques Psychologiques.

15 b / Le comité de rédaction de chaque revue est composé d'un maximum de 15 membres, tous à jour de leur adhésion et peut être élargi en tant que de besoin.

15 c / Un appel à candidature est lancé à chaque vacance de poste.

**15 d** / Ces candidatures sont soumises à la validation du Conseil d'Administration après consultation des différents départements (recherche, DAIP, DOA), pour un mandat de 4 ans renouvelable.

**15 e** / La nomination, ou la radiation, du rédacteur en chef, est soumise au vote du Conseil d'Administration.

Le président.e est le directeur. trice de publication des deux revues, du site web et de toute publication de la SFP. Il en est par ailleurs le responsable juridique et doit de ce fait être consulté sur le contenu des publications.

**Art 16** : Les ressources de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE sont constituées :

**16** / par les cotisations de ses Membres,

**16 b**/ par les subventions et les dons de personnes physiques ou morales.

**16 c**/ par les produits d'édition, de formation ou d'information.

**16 d** / L'organisation de la trésorerie est définie dans le Règlement Intérieur.

- **Art 17** : La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE adhère au Code de Déontologie des Psychologues 2021 Cette adhésion engage chacun de ses membres.

- **Art 18** : La SFP est membre du CNFPS en tant qu'organisation contributive.

**18a** /Le Président de la SFP (ou son représentant) siège au bureau du CNFPS.

**18b** /La SFP est membre du collège des sociétés savantes et est représenté dans ses instances par le président ou son représentant.

**18c** / La SFP recherche les contacts et partenariat avec les organisations internationales de psychologie scientifique dont les objectifs et valeurs sont convergents avec l'article 1 des statuts

René CLARISSE

Président de la Société Française de Psychologie



Françoise DALIA

Secrétaire générale de la SFP

